



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 11 SIDPC-DREAL 365

**Prorogeant la prescription d'un plan de prévention des risques technologiques
autour du site de la société NITRO BICKFORD implantée à Mortagne sur Sèvre**

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet du Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 515-15 à L 515-25, D 125-29 à D 125-34 et R 515-40-IV ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 211-1, L 230-1 et L 300-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L 15-6 à L 15-8 ;

VU le code de la construction et de l'habitat ;

VU le décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°09 SIDPC-DREAL 121 du 23 décembre 2009 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques autour du site de la société NITRO BICKFORD à Mortagne sur Sèvre ;

CONSIDERANT la démarche entreprise par l'industriel pour étudier les solutions de réduction des risques permettant de diminuer de façon importante le nombre d'habitations incluses dans le périmètre d'exposition ;

CONSIDERANT les échanges nécessaires entre les services de l'Etat, les élus et l'industriel pour étudier les solutions envisagées ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Vendée et du sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture du Maine-et-Loire ;

ARRETTENT

Article 1 : Le délai de prescription du PPRT de la société NITRO BICKFORD est prorogé de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés définis à l'article 4 de l'arrêté interpréfectoral du 23 décembre 2009 susvisé.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Vendée et du Maine-et-Loire et affiché pendant un mois en mairies de Mortagne sur Sèvre, Puy Saint-Bonnet et Cholet.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet de la Vendée dans deux journaux locaux.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès des préfets de la Vendée et du Maine-et-Loire, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 2, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

Article 4 : M. le sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la Vendée, M. le sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet du Maine-et-Loire, M. le maire de Mortagne sur Sèvre, M. le maire de Cholet, M. le maire délégué du Puy Saint-Bonnet, M. le président de la Communauté de communes du canton de Mortagne sur Sèvre, M. le président de la Communauté d'agglomération du Choletais, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et MM. les directeurs départementaux des territoires de la Vendée et du Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 22 JUIN 2011

ANGERS, le 22 JUIN 2011

LE PREFET DE LA VENDEE

LE PREFET DU MAINE-ET-LOIRE



Jean-Jacques BROT



Richard SAMUEL